

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
~~VU – Le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du~~
Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – La Décision n°052/CDP/PDKA/2000 du 18 Avril 2000 de Monsieur le Préfet de Dubréka.

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er:/Il est attribué à Madame **MAKALE CAMARA**, Ménagère demeurant au Quartier Gbessia Centre, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot 3 du plan cadastral de Samatran Village, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 7.150 mètres carrés.

ARTICLE 2:/ Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3:/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4:/Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

28 AVRIL 2000

GENERAL LANSANA CONTE